

Appel à candidatures (AAC) du département de la Vienne 2021
Soutien au déploiement de l'habitat inclusif pour personnes en situation de handicap et
personnes âgées

Procédure d'attribution du forfait « habitat inclusif »
pour l'animation du projet de vie sociale et partagée

Sommaire

1.	ELEMENTS CONTEXTUELS DE L'APPEL A CANDIDATURE	3
2.	CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	3
2.1	Définition et périmètre du projet d'habitat inclusif	3
2.1.1	Définition de l'habitat inclusif :	3
2.1.2	Périmètre de l'habitat inclusif	4
2.2	Public accueilli	5
2.3	Porteur du projet éligible	6
2.3.1	Identification du porteur :	6
2.3.2	Missions du porteur :	7
2.4	Le projet de vie sociale et partagée.....	7
3.	Encadrement de l'attribution du forfait :	8
4.	SUVI DU PROJET	9
5.	MODALITES DE CANDIDATURE, DE SELECTION ET DE DEPOT DES DOSSIERS.....	9
5.1	Les modalités de dépôt de candidature	9
5.2	La procédure d'instruction et de sélection des dossiers	10
5.3	Le calendrier	10
	ANNEXE n° 1 : Dossier de candidature	11
	ANNEXE n°2 : Attestation sur l'honneur	24
	ANNEXE n°3 : Trame Bilan annuel fodfait habitat inclusif	25

1. ELEMENTS CONTEXTUELS DE L'APPEL A CANDIDATURE

La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif a été adoptée lors du Comité interministériel du handicap (CIH) du 6 décembre 2016. Le soutien à l'habitat inclusif constitue un enjeu fort contribuant à rendre la société plus inclusive, au cœur des politiques de solidarités à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie. Il s'agit de proposer une solution innovante qui remplit des critères qui la différencient de l'offre sociale ou médico-sociale et basée sur le libre choix de la personne et la participation des personnes à l'élaboration du projet d'habitat inclusif.

Selon les projets et les dynamiques territoriales, il peut s'agir également d'un levier d'évolution et/ou de transformation de l'offre sociale et médico-sociale qui s'inscrit en complémentarité de l'offre existante. Pour autant, il est acquis que ces solutions innovantes couvrent un périmètre d'acteurs bien plus large que le seul champ social et médico-social au sens du CASF.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) a donné une définition légale à l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées et a mis en place un forfait pour l'habitat inclusif afin de financer le projet de vie sociale et partagé. Le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées ainsi que l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges fixent le cadre dans lequel cette nouvelle offre doit se développer.

A noter qu'un logement peut être qualifié d'habitat inclusif sans percevoir le forfait habitat inclusif :

- L'attribution du forfait se fait dans le cadre d'une enveloppe fermée et sont donc financés les projets considérés comme les plus en adéquation avec les objectifs du dispositif et des diagnostics et outils de programmation territoriaux en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Un principe de subsidiarité est également à l'œuvre visant à prioriser l'attribution du forfait (incluant les mécanismes de modulation prévus par les textes) pour les dispositifs qui, malgré le recours aux financements et aides individuelles de droit commun, nécessitent d'être sécurisés financièrement sur le volet de la vie sociale et partagée.
- Le forfait habitat inclusif est versé au porteur de projet de l'habitat inclusif, mais il est attribué aux personnes qui y résident dès lors qu'elles remplissent certaines conditions. De ce fait, si ces personnes ne remplissent pas ces critères lors de leur admission, ou ne les remplissent plus postérieurement à leur admission, le forfait ne peut pas être versé pour ce qui les concerne.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Définition et périmètre du projet d'habitat inclusif

2.1.1 Définition de l'habitat inclusif :

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire (avec une présence minimum de 8 mois par an). Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix des personnes, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction de ses besoins.

2.1.2 Périmètre de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Colocation dans le parc social ou privé, située dans un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le parc privé, ou tel qu'encadré par l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour le parc social ;
- Propriétaires ou locataires dans un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles offrant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du CCH.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée. Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Egalement, afin de faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants via le projet de vie sociale et partagée, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il doit s'inscrire dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et doit pouvoir s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux œuvrant pour renforcer les liens sociaux et les solidarités de proximité. A ce titre, les associations d'usagers non gestionnaires directement concernés

par le handicap ou la perte d'autonomie liée à l'âge font partie des acteurs de proximité ayant un rôle important à jouer (par exemple via les GEM ou toute autre action entre pairs/proches aidants permettant de lutter contre l'isolement et la stigmatisation).

L'habitat inclusif peut exceptionnellement être constitué dans un logement relevant d'un dispositif « d'intermédiation locative », à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un financement de l'Etat pour des actions d'accompagnement social et de gestion locative sociale.

Sont également potentiellement éligibles, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions, les projets dans lequel un intermédiaire, par exemple associatif, est le locataire et sous-loue dans le respect des dispositions juridiques relatives à la sous-location, le logement aux habitants du projet d'habitat inclusif de manière pérenne.

Globalement, il pourrait s'agir majoritairement, mais pas uniquement d'habitats à dimension collective le plus souvent construits dans le cadre de partenariats locaux impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile avec une vocation de solidarité et de participation sociale de proximité.

A noter que pour 2021, seuls les projets déjà ouverts ou en cours d'ouverture pourront être examinés.

Conformément à l'article L. 281-2 du CASF, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

2.2 Le public accueilli

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes en situation de handicap et les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce type d'habitat est donc ouvert à tous permettant en principe une certaine mixité.

Concernant les personnes en situation de handicap, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire.

Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

Toutefois, l'attribution du forfait pour l'habitat inclusif concerne :

- La personne en situation de handicap bénéficiant de droits ouverts par la MDPH, d'une pension d'invalidité ou d'une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social;
- La personne âgée dont la perte d'autonomie a fait l'objet d'une évaluation indiquant un niveau de dépendance classé en GIR 1 à 6.

Et qui réside dans l'habitat inclusif.

En Nouvelle Aquitaine, des priorités sont fixées dans la sélection des habitats sollicitant l'attribution de tout ou partie du forfait. Ces priorités concernent du point de vue de l'ARS :

- Concernant les situations de handicap :
 - De principe général d'application au titre du présent AAC : les personnes majeures bénéficiant de droits ouverts par la MDPH, d'une pension d'invalidité ou d'une orientation vers un service ou établissement social ou médico-social;
 - Les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton (objectif de 20% de diminution par an et nécessité de rompre les effets filière IME/IMPRO vers FV/FH et ESAT) ;
 - les souhaits de sortie d'établissement médico-sociaux pour adultes dont les travailleurs d'ESAT (pour éviter à la fois la rupture du lien social et la pression à l'orientation/création d'unités de vie en EHPAD dites « PHV ») ;
 - les personnes en situation de handicap psychiques incluant les personnes maintenues en établissements psychiatriques en situations inadéquates ;
 - les personnes porteuses de TSA (crédits autisme inclus dans la notification 2019) remplissant les critères pour l'accès au forfait habitat inclusif ;
 - les personnes jeunes (moins de 60 ans) atteintes par une maladie neuro-évolutive remplissant les critères réglementaires pour le déclenchement du forfait habitat inclusif ;
- Concernant les personnes âgées:
 - De principe général d'application au titre du présent AAC : celles dont le GIR est compris entre 1 et 6 ;
 - Les personnes remplissant les critères pour l'accès au forfait habitat inclusif qui sont isolées socialement et familialement et pour lesquelles, notamment en zone rurale, un recours à l'institutionnalisation en EHPAD pourrait être la conséquence de cet isolement ;
 - Les personnes qui, confrontées à une maladie neuro-évolutive, souhaitent accéder à cet habitat partagé en substitution de leur domicile de vie personnel et familial, qui remplissent les critères pour l'accès au forfait habitat inclusif et dont la situation est compatible avec la possibilité de vivre dans un logement autonome ;

2.3 Porteur du projet éligible

2.3.1 Identification du porteur :

Le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts :

- association,
- bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan),
- personne morale de droit privé à but lucratif,
- collectivité territoriale,

Dans la mesure où l'habitat inclusif ne relève pas de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il ne peut être rattaché à l'autorisation médico-sociale d'un ESSMS. Ainsi, une MAS¹ ou un FAM hors les murs ne peut pas être qualifiée d'habitat inclusif, par exemple.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des ESSMS. L'association, compte tenu de sa légitimité d'acteur du champ de l'économie sociale et solidaire, devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

Egalement, le porteur de projet peut être appuyé dans le portage de projet d'habitat inclusif par d'autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique. Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social qui gère l'aspect locatif, une collectivité territoriale...

2.3.2 Missions du porteur :

Les missions du porteur de projet sont définies par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif à l'habitat inclusif :

- organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médicosociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions le porteur du projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif notamment une personne qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée.

2.4 Le projet de vie sociale et partagée des habitants

L'art L 281-2 crée le forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale et partagée qui est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux critères énoncés ci-dessus.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de

¹ Maison d'accueil spécialisée

chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Comme indiqué ci-dessus le porteur peut s'appuyer sur un animateur pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Ce dernier peut être réalisé dans plusieurs domaines :

- le soutien à l'autonomie
- la veille et la sécurisation de la vie à domicile
- le soutien à la convivialité
- l'aide à la participation sociale et citoyenne

A aucun moment, l'animateur n'est chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants de l'habitat inclusif à leur demande. Ces missions relèvent en effet d'un service social et/ou médico-social.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin.

3. Encadrement de l'attribution du forfait :

Le présent appel à candidatures vise à soutenir le développement de nouveaux projets d'habitat inclusif, via le financement d'un forfait spécifique individuel compris entre 3000€ et 8000€. Le montant total des forfaits individuels versés pour un même projet d'habitat inclusif ne peut toutefois pas excéder 60 000 € par an.

Cette enveloppe est destinée à couvrir les frais liés :

- à la rémunération de l'animateur en charge du projet de vie sociale et partagée,
- au petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

Elle ne peut en aucun cas financer des investissements importants tels que l'achat d'un véhicule pour favoriser la mobilité. Le forfait habitat inclusif n'a également pas vocation à financer des crédits d'ingénierie.

Le montant du forfait peut varier en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée évaluée selon :

- la durée de présence de l'animateur,
- la nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet,
- les partenariats conclus avec les acteurs locaux.

Les autres besoins d'accompagnement et d'aide à la personne relèvent des dispositifs de droit commun (ex : PCH², APA³, SAVS⁴, aide-ménagère...), en fonction des besoins des personnes et des règles d'attribution et relèvent du libre choix des personnes concernées. Ces aides complémentaires peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en commun dans le cadre où cela serait décidé par les personnes.

Le forfait pour l'habitat inclusif est versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée lorsque l'habitat inclusif remplit les conditions détaillées au 2 du présent cahier des charges.

Le montant, la durée du forfait et les modalités de versement et de suivi de l'utilisation du forfait, et le cas échéant de son reversement font l'objet d'une convention avec l'agence régionale de santé.

Au terme de cet engagement pluriannuel, et pour bénéficier d'une reconduction, la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée sera soumise à évaluation.

Il est attendu du porteur du projet que le détail du budget global et équilibré intégrant l'ensemble des ressources soit apporté.

4. SUIVI DU PROJET

Un bilan annuel, dont un modèle sera transmis, sera réalisé et transmis à l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Ce bilan précisera :

- -Le nombre et le profil des habitants accompagnés ;
- Le nombre d'entrées et de sorties du dispositif ainsi que leurs motivations ;
- L'évaluation de la mise en œuvre de l'animation du projet de vie sociale et partagée (et notamment du professionnel en charge de l'animation) ;
- Le budget de fonctionnement détaillé.

Une vigilance particulière sera portée sur l'adaptabilité de la structure aux évolutions des besoins et aspirations des personnes accompagnées.

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante, l'ARS se réserve le droit de mettre fin à la convention.

5. MODALITES DE CANDIDATURE, DE SELECTION ET DE DEPOT DES DOSSIERS

5.1 Les modalités de dépôt de candidature

L'envoi des dossiers s'effectue sous format dématérialisé, simultanément à la Délégation départementale de l'ARS concernée et à la conférence départementale des financeurs élargie à l'habitat inclusif, aux adresses mail suivantes :

- ars-dd86-pps@ars.sante.fr
- dgas-dhv@departement86.fr

Les candidatures sont à déposer jusqu'au 26 août 2021, dernier délai.

² Prestation de compensation du handicap

³ Allocation personnalisée d'autonomie

⁴ Service d'accompagnement à la vie sociale

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures ou le cahier des charges pourront être sollicitées par messagerie aux adresses précédemment citées jusqu'au 26 août 2021, dernier délai.

Le récépissé fera foi de la date de dépôt du dossier.

Si un porteur de projet souhaite développer plusieurs projets d'habitat inclusif, cela est réalisable dans le respect des conditions posées par les textes. Il devra cependant répondre aux appels à candidatures pour chacun d'entre eux.

5.2 La procédure d'instruction et de sélection des dossiers

L'instruction et la sélection des projets au forfait habitat inclusif seront réalisées conjointement, par les services l'ARS et les membres du bureau de la Conférence des Financeurs élargie à l'habitat inclusif en lien avec le diagnostic du territoire.

Le bureau de la Conférence des Financeurs de l'habitat inclusif transmettra ses propositions à l'Agence Régionale de Santé qui établira un courrier de notification favorable ou défavorable transmis à chaque porteur de projet.

5.3 Le calendrier

- 26 août 2021 : date limite de dépôt des dossiers de candidatures auprès des services de la délégation départementale de la Vienne (ARS) et du Département de la Vienne.
- Fin août/début septembre 2021 : instruction conjointe des dossiers reçus dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- Septembre 2021 : remontée des projets retenus par les membres du bureau de la Conférence des Financeurs de l'habitat inclusif à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, puis examen par la commission régionale des projets retenus ;
- Octobre 2021 : décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.
- 4^{ème} trimestre 2021 : élaboration des conventions.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2021

Délégation Départementale de la Vienne

ANNEXE n° 1

Dossier de candidature

Appel à candidature (AAC) 2021

Forfait habitat inclusif pour l'animation du projet de vie sociale et partagée

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

CARACTERISTIQUES DU PORTEUR DE PROJET

N° SIRET	
FINESS juridique si le porteur est gestionnaire d'un ou plusieurs ESMS	
Statut de l'habitat (<i>association, bailleur social, ...</i>)	
Raison sociale	
Adresse complète	
Niveau de réalisation de l'habitat	☐ En fonctionnement depuis le : ☐ En cours de réalisation (joindre le calendrier prévisionnel de réalisation)
Nom, Prénom et fonction du porteur du projet	
Courriel et téléphone du porteur du projet	
Adresse d'implantation du projet	
Capacité totale du projet	

OPPORTUNITE DU PROJET

Objectifs et opportunité du projet

Présenter votre demande et démontrer l'opportunité du projet à travers une analyse des besoins auxquels le dispositif de financement du projet de vie sociale et partagée entrant dans le cadre de l'habitat inclusif adressé aux personnes en situation de handicap a vocation à répondre.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Conception et environnement de l'habitat

Décrivez l'habitat et le montage juridique et financier (parc privé/social, location/sous-location, nombre d'habitants, conception architecturale dont répartition espaces privatifs et partagés, accessibilité financière, bailleur social, rénovation, construction,...).

Conception de l'habitat inclusif	Oui	Non	Commentaires
Le projet est une colocation au sein d'un même logement. (si vous cochez oui merci de préciser le nombre de personnes en colocation dans la colonne « commentaires » ainsi que toutes précisions utiles)			
Le projet est constitué de logements autonomes (à minima composé d'un studio avec coins cuisine et salle de bain privatifs) regroupés dans un même ensemble immobilier. (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le projet est constitué de logements autonomes dispersés. (à minima composé d'un studio avec coins cuisine et salle de bain privatifs) (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le propriétaire est le porteur de projet.			
Le propriétaire est un bailleur social. (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le propriétaire est un bailleur privé (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
L'habitat est un logement déjà existant			
L'habitat est un logement neuf (à construire)			
Le logement respecte les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées			
Le logement est éligible à l'APL			

Présenter la localisation géographique de l'habitat, son accessibilité, son intérêt (possibilités de participation sociale et citoyenne, ...) et les services permettant de répondre aux besoins des habitants de façon détaillée (services et équipements de proximité, services d'accompagnement, partenariats, ...)

Environnement de l'habitat inclusif	Oui	Non	Commentaires
Proximité des transports (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Proximité des commerces. (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Accès aux soins (proximité de médecins, pharmacie, professionnels paramédicaux...). (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Accès aux sports, à la culture, aux loisirs... (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Coopération avec un établissement social et médico-social. (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Coopération avec les acteurs du territoire d'implantation. (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			

Préciser la conception de l'habitat, à savoir :

Description du logement individuel	Superficie des logements :	
	Chambre séparée :	☐ Oui ☐ Non
	Coin cuisine dans l'appartement :	☐ Oui ☐ Non
	Salle de bain et WC privés :	☐ Oui ☐ Non
	Complément d'information :	

Nature des locaux communs	<i>Décrire les locaux communs (nombre, localisation, ...) et définir les accès de gestion et d'entretien</i>
Description des équipements	<i>Préciser les équipements domotiques et ergonomique mis à disposition (ex : interphone, ascenseur, volets roulants électrique, accès internet, ...)</i>
Autres	

Si le projet est une colocation, merci d'apporter les précisions complémentaires	
Nombre de chambres simples :	Surface moyenne d'une chambre :
Nombre de chambres doubles :	Surface moyenne d'une chambre :
Nombre de pièces communes :	Surface moyenne de la pièce de vie principale :
Nombre de salles de bain :	Surface moyenne de la salle de bain :
Merci de décrire l'équipement de la salle de bain et si elle est adaptée :	

Projet de vie sociale et partagée

Présenter les objectifs visés par le projet de vie sociale et partagée de l'habitat (philosophie du projet, contenu du projet en place ou envisagé, partenariats en cours ou envisagés, ...) ; si celui-ci existe déjà fournir le document

Obligatoire : décrire les modalités concrètes de co-construction du projet de vie sociale et partagée avec les habitants

Préciser comment le projet vise à répondre aux besoins des habitants et à garantir l'exercice de leur participation sociale (libre choix, accès aux activités de proximité, préservation des liens familiaux, liens avec les services nécessaires au quotidien dont les droits sociaux, les services de santé, la mobilité...))

Présenter l'organisation et les modalités de mise en œuvre envisagées du projet de vie sociale et partagée (partenariats, ETP animation, détail de la mission ...),

Accompagnement spécifique	Oui	Non	Commentaires
Le projet intègre un projet de vie social et partagé (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le projet intègre un accompagnement collectif (organisation d'activité, place des familles et des bénévoles...) (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le projet intègre un accompagnement individualisé (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le projet intègre l'intervention d'un SAAD. (si vous cochez oui merci de préciser si les personnes ont le choix du SAAD ou si un SAAD unique intervient dans la colonne « commentaires »)			
Le projet intègre l'intervention d'un SSIAD ou autres dispositifs de soins. (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le projet prévoit des permanents salariés (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			

Concernant les habitants

Recensement des habitants pouvant être éligible au forfait habitat inclusif

La population accueillie	Oui	Non	Commentaires
Le projet s'adresse à des personnes âgées. (si vous cochez oui merci de préciser le profil dans la colonne « commentaires »)			
Le projet s'adresse à des personnes handicapées. (Si vous cochez oui merci de préciser le profil de handicaps dans la colonne « commentaires »)			
Le projet s'adresse à d'autres catégories de personnes. (Si vous cochez oui merci de préciser le profil dans la colonne « commentaires »)			

Type de public

Nombre de personnes accueillies	
---------------------------------	--

Habitant 1

L'habitant bénéficie de	☐ APA ☐ PCH ☐ Pension : Préciser ☐ Majeur orienté par la CDAPH vers un établissement ou service : Préciser ☐ Autre ☐ Néant
<i>Préciser la situation antérieure de l'habitant (vie à domicile, vie au sein d'un établissement médico-social –préciser, ...)</i>	

Habitant 2

L'habitant bénéficie de	☐ APA ☐ PCH ☐ Pension : Préciser ☐ Majeur orienté par la CDAPH vers un établissement ou service : Préciser ☐ Autre
-------------------------	---

	☐ Néant
<i>Préciser la situation antérieure de l'habitant (vie à domicile, vie au sein d'un établissement médico-social –préciser, ...)</i>	

Habitant 3

L'habitant bénéficie de	☐ APA
	☐ PCH
	☐ Pension : Préciser
	☐ Majeur orienté par la CDAPH vers un établissement ou service : Préciser
	☐ Autre
	☐ Néant
<i>Préciser la situation antérieure de l'habitant (vie à domicile, vie au sein d'un établissement médico-social –préciser, ...)</i>	

Habitant 4

L'habitant bénéficie de	☐ APA
	☐ PCH
	☐ Pension : Préciser
	☐ Majeur orienté par la CDAPH vers un établissement ou service : Préciser
	☐ Autre
	☐ Néant
<i>Préciser la situation antérieure de l'habitant (vie à domicile, vie au sein d'un établissement médico-social –préciser, ...)</i>	

(A répéter autant de fois que nécessaire)

Financement du projet

Financement	Oui	Non	Commentaires
Le projet prévoit la mutualisation de la PCH (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le projet prévoit la mutualisation de l'APA (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le projet prévoit la mutualisation de prestations ou financements autres (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Les données économiques, budgétaires et financières	Oui	Non	Commentaires
Le projet prévoit des loyers accessibles (merci de préciser dans la colonne « commentaires » le montant du loyer et des charges)			
Le projet prévoit des services faisant l'objet d'une facturation supplémentaire (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			
Le projet intègre une demande de financements publics (si vous cochez oui merci de préciser dans la colonne « commentaires »)			

Forfait	Commentaires
Montant du forfait sollicité par habitant	
Montant total annuel sollicité au titre du projet	
Autre co-financement	

DOCUMENTS A FOURNIR

Merci de joindre à votre candidature :

- la charte signée présentant le projet de vie social finalisé ;
- L'annexe 2 relative à l'attestation sur l'honneur d'absence de perception d'aide financière en faveur d'actions d'accompagnement social lié au logement ;
- Les conventions de partenariats signées ou en formalisation (lettres d'intention) ;
- La fiche de poste de l'animateur
- Le budget prévisionnel en année pleine comprenant le détail de l'affectation de l'aide spécifique forfaitaire ;
- Le rétro planning détaillé de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée ;
- Un RIB impérativement aux mêmes coordonnées que celles du numéro SIRET (même identité, même adresse).

Si l'habitat inclusif est en cours de réalisation, merci de joindre également le calendrier prévisionnel de réalisation.

Annexe 2 :

Attestation sur l'honneur

[Prénom] [NOM]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) [Prénom] [Nom], porteur du projet de l'habitat inclusif situé [Adresse], [Code postal] [Commune]

atteste sur l'honneur ne pas percevoir d'aide versée par l'Etat, par la sécurité sociale ou par les caisses d'allocation familiale en faveur du fonctionnement des opérations de logements, ni d'aides de l'Etat en faveur des actions d'accompagnement social lié au logement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Commune],

Le [Date]

TRAME BILAN ANNUEL

FORFAIT HABITAT INCLUSIF

(cf le document exel ci-joint)